

# SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE ESSENCE ET PRODUITS CONNEXES

Pour la période se terminant le :

AAAA / MM / JJ

Page 1

	Essence	Essence colorée	Essence d'aviation	Essence à l'éthanol	Autre		Total		
					Taxable	Exempt			
1. Stock d'ouverture non taxé								1	
2. Produits raffinés ou manufacturés à l'intérieur du Yukon								2	
3. Importations de l'extérieur du Yukon (FTG-1)								3	
4. Acquisitions à l'intérieur du Yukon auprès de percepteurs titulaires d'une licence (FTG-2)								4	
5. Produits de marque modifiée							0	5	
6. <b>Moins</b> : Stock de fermeture non taxé								6	
<b>7. TOTAL DES VOLUMES À COMPTABILISER</b>								7	
<b>MOINS :</b>									
8. Exportations à l'extérieur du Yukon (FTG-3)								8	
9. Stock cédé à l'intérieur du Yukon à des percepteurs titulaires d'une licence (FTG-4)								9	
10. Ventes exonérées du distributeur et du vendeur (YTG-5)								10	
11. Corrections des volumes (joindre les précisions)								11	
<b>12. TOTAL DES VOLUMES TAXABLES</b>								12	
Taux de la taxe									
<b>13. TOTAL DE LA TAXE AVANT AJUSTEMENTS</b>								13	
14. Ajustements et/ou crédits de taxe (joindre les précisions)								14	
15. Soustraire les commissions (joindre les précisions)								15	
16. Soustraire les freintes (joindre les annexes)								16	
<b>17. TAXE NETTE DUE</b>								17	
<b>Définitions et instructions :</b>	NOM DU PERCEPTEUR                      NUMÉRO D'ENTREPRISE FÉDÉRAL						Autres ajustements ou paiements <b>TOTAL - PAIEMENT DÛ (reporter le total à la page 2)</b>		18
<b>Essence colorée</b> : Essence marquée ou colorée à des fins fiscales.									19
<b>Percepteur</b> : Personne désignée pour percevoir la taxe.									
<b>Produit de marque modifiée</b> : Frais permis au classement du produit (aucune variation nette du volume).									
<b>Correction</b> (ligne 11) : Correction permise du volume avant l'application de la taxe.									
<b>Ajustements et/ou crédits de taxe (ligne 14)</b> : Ajustements financiers permis des crédits après l'application de la taxe (voir les instructions propres à chaque province).									
<b>Volume</b> : Il faut déclarer les volumes établis à la température ambiante ou corrigés à 15° C.									
<b>Taxe</b> : Comprend la garantie versée avant une vente taxable.									